

## **VD\_OMNI FI.1992.0055 vom 26. März 1993**

VD Tribunal cantonal, 1993-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1992.0055](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0055)

FR: VD\_OMNI FI.1992.0055 du 26 mars 1993

IT: VD\_OMNI FI.1992.0055 del 26 marzo 1993

### **Regeste**

WENGER c/Roche | Taxe d'inspection des viandes au lieu de destination ne constitue pas une double imposition avec la taxe au lieu d'abattage si a pour objet de couvrir frais du contrôle effectif des viandes; syst taxe forfaitaire illégal.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

OCV; ATF 92 I 170, JT 1968 I 126). Elle est postérieure au contrôle ordinaire des viandes effectué lors de l'abattage et constitue l'une des étapes du contrôle alimentaire de la viande et des produits carnés au cours de leur acheminement du producteur au consommateur. La législation fédérale n'oblige toutefois pas les cantons et les communes à pratiquer ce contrôle postérieur des viandes. Cependant, s'ils introduisent cette obligation, le contrôle au lieu de destination doit être conforme aux exigences fédérales minimales requises aux art. 100 et ss OCV. Le Canton de Vaud a fait usage de cette faculté à l'art. 25 de l'arrêté du 30 septembre 1966 sur le contrôle des viandes (ACV; RSV 5.14); cette disposition instaure le principe de la post-inspection au lieu de destination des produits carnés importés d'une commune dans une autre, sous réserve de la possibilité d'y renoncer pour les communes sans abattoir public et sans inspection permanente ou dans les cas visés à l'art. 27 ACV. La post-inspection des viandes importées sur son territoire à laquelle procède la Commune de Roche est donc conforme au droit fédéral. Elle ne consacre pas une double taxation constitutive d'une inégalité de traitement dans la mesure où elle correspond effectivement à un double contrôle sanitaire des viandes au moment de l'abattage, puis après leur transport au lieu de destination. Le prélèvement d'une taxe au titre de la post-inspection serait en revanche illégal dans la mesure où aucun contrôle effectif de la viande importée n'est effectué (ACE Suter Viandes SA c/ Payerne, du 18 mai 1990; voir également l'art. 25 al. 3 ACV qui précise que l'examen de la marchandise se fait dans l'entreprise du destinataire). c) Reste à examiner si la taxe qui est prélevée à raison de cette activité repose sur une base légale suffisante dans la mesure où son assiette est prévue par un règlement communal adopté par la Municipalité de Roche et approuvé par le Conseil d'Etat. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le droit fiscal cantonal, toute contribution publique (impôt, taxe, émolument) doit être prévue dans une loi au sens formel, laquelle ne peut pas accorder une délégation générale au pouvoir exécutif, mais doit fixer elle-même au moins les conditions et la mesure de l'impôt (ATF 97 I 202, JT 1972 I 608). Seul le montant de la taxe peut être laissé à l'appréciation de l'exécutif. Le Tribunal fédéral a admis une exception à ce principe pour les émoluments de chancellerie et pour certaines taxes d'utilisation d'installations publiques, admettant que l'on peut se montrer moins exigeant chaque fois que le citoyen peut contrôler la conformité de la taxe aux principes constitutionnels de la couverture des coûts et de l'équivalence (ATF 112 Ia 39, JT 1987 I 387). Le Tribunal

fédéral a également assoupli l'exigence d'une base légale pour les émoluments à caractère technique prononcé et en particulier pour les émoluments perçus en matière d'inspection des viandes au motif qu'il était difficile d'exprimer en règles générales les éléments à prendre en considération pour la fixation du tarif (genre d'animaux, nombre des animaux à inspecter, activités diverses des contrôleurs des viandes, etc), du fait de leur diversité et de leur caractère très technique (ATF 99 Ia 697, résumé dans JT 1975 I 604). Il a considéré que l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires (LCDA; RS 817.0) constituait une base légale au plan fédéral pour le prélèvement de taxes pour le contrôle de l'inspection des viandes, que bon nombre de cantons connaissaient une réglementation infra-légale et que les dispositions cantonales d'application étaient soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Dans le cas particulier, le prélèvement par la Commune de Roche d'un émolument d'inspection des viandes et préparations de viande importées sur son territoire est organisé à l'art. 4 du règlement sur les tarifs des émoluments d'abattage et d'inspection sanitaire des viandes approuvé par le Conseil d'Etat le 19 juillet 1978. Sans doute, la loi vaudoise d'exécution de la loi et des ordonnances fédérales sur le commerce des denrées alimentaires du 16 novembre 1909, pas plus que l'arrêté cantonal sur le contrôle des viandes, ne prévoient le prélèvement d'une telle taxe. La difficulté d'exprimer en règles générales les éléments à prendre en considération et le caractère technique prononcé des émoluments perçus permettent une telle manière de faire conformément à l'ATF 99 Ia 697 précité, dont on ne voit pas ce qui empêcherait sa transposition au niveau cantonal l'approbation du Conseil d'Etat étant requise. d) Dès lors que le recourant ne conteste pas importer de la viande abattue sur la commune de Roche et qu'il ne remplit aucune des exceptions prévues aux art. 103 OCV et 27 ACV, son assujettissement à la taxe de post-inspection des viandes doit être confirmé. 2.

Le recourant conteste à titre subsidiaire la taxation forfaitaire dont il a fait l'objet et demande à être taxé sur la base des bulletins d'accompagnement des viandes remis au préposé au contrôle des viandes lors des contrôles épisodiques effectués par celui-ci. Il a d'ailleurs produit les bulletins d'accompagnement pour la période en cause dans le cadre de l'instruction du recours qui permettraient selon lui à l'autorité de le taxer sur une base objective. L'autorité intimée a toutefois refusé de taxer le recourant sur cette base faute pour elle d'avoir la preuve que l'entier des bulletins lui avait été remis. a) L'art. 25 ACV, on l'a vu, organise sur le plan cantonal la post-inspection au lieu de destination en instituant à la charge des bouchers et des commerçants en viande et en préparations de viande une obligation générale d'annoncer tout envoi de viande et préparation de viande dès leur entrée sur le territoire communal au service de contrôle de l'inspection des viandes de la commune (al. 1), avec un examen de la marchandise et un contrôle des certificats d'inspection ou des bulletins d'accompagnement dans l'entreprise du destinataire (al. 2). La loi cantonale habilite toutefois les communes à désigner des postes de contrôle spéciaux où les importateurs peuvent présenter toutes les viandes et préparations de viande importées sur la commune (al. 3). Enfin, les communes peuvent renoncer à la post-inspection des viandes au lieu de destination, notamment par l'octroi d'un permis d'importation renouvelable aux commerçants en viande et en préparations de viande qui en réunissent les conditions d'octroi (art. 103 OCV et 27 ACV). b) Dans le cas particulier, la Municipalité de Roche n'a pas désigné de postes de contrôle spéciaux où le recourant serait habilité à présenter toutes les viandes ou préparations de viandes qu'il importe. De même, Eric Wenger n'est pas titulaire d'un permis d'importation qui le dispenserait de la post-inspection, même si la Municipalité de Roche ne s'est pas d'emblée opposée à cette solution pour autant qu'il en remplisse les conditions d'octroi.

Cette question reste toutefois sans influence sur la taxe pour l'année 1989, l'octroi d'un tel permis avec effet rétroactif n'étant guère concevable. Lors de la période en cause, le recourant était donc soumis à l'obligation générale d'annoncer les envois de viande et de préparation de viande dès leur entrée sur la commune de Roche conformément aux art. 99 OCV et 25 al. 1 et 2 ACV. La Municipalité de Roche admet toutefois pratiquer un système de taxe forfaitaire à l'ensemble des commerçants en viandes de la Commune dans la mesure où la majorité d'entre eux n'annonce pas spontanément au préposé au contrôle des viandes les envois de viandes et préparations de viandes importés dans la commune contrairement à l'obligation qui leur est faite. c) Le "contrôle de l'inspection" au sens de l'art. 100 OCV consiste à vérifier l'état des envois de viandes et de préparations de viande au moment de leur introduction dans une commune. Il fait partie intégrante du contrôle des denrées alimentaires et doit être conçu comme un "examen des viandes et charcuteries" au sens de l'art. 7 al. 7 LCD (voir Commentaire de l'Ordonnance sur le contrôle des viandes des 11 octobre 1957 et 26 mai 1959, ad art. 100 OCV, p. 154). Un contrôle qui se limiterait à l'examen des certificats d'inspection et des bulletins d'accompagnement va donc à l'encontre du but de police sanitaire de la post-inspection et de la taxe qui en découle (ACE Suter Viandes SA c/ Payerne, déjà cité). En tant qu'il frappe des envois de viandes et préparations de viande qui n'ont fait l'objet d'aucun contrôle sanitaire, le système de la taxe forfaitaire pratiqué par la Commune de Roche contrevient à la nature de la taxe qui ne se conçoit que comme un moyen de couvrir les frais liés au contrôle des viandes. Le défaut d'annonce spontanée et le fait que certaines viandes aient été mises sur le marché sans avoir au préalable été contrôlées ne sauraient justifier le prélèvement d'une taxe forfaitaire; les contraventions aux obligations imposées par la loi sont sanctionnées par les dispositions pénales prévues aussi bien par l'OCV (art. 117) que par l'ACV (art. 53) et ne relèvent pas de la compétence du tribunal. Contraire à la nature même de la taxe et au règlement communal du 19 juillet 1978, le système de taxe forfaitaire mis en oeuvre par la Commune de Roche doit être prohibé. Il convient en conséquence d'annuler le bordereau de contribution pour l'année 1989 et de renvoyer le dossier à la Commune de Roche pour nouvelle décision; elle taxera le recourant pour les viandes et préparations de viande effectivement contrôlées par le préposé au contrôle des viandes durant cette période, sur la base des certificats d'inspection et des bulletins d'accompagnement qui lui ont été remis lors de ces contrôles.

3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours formé par Eric Wenger. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument réduit de Fr. 250.-- doit être mis à la charge du recourant; cette somme sera imputée sur l'avance de frais que ce dernier a versée en procédure, le solde lui étant restitué par Fr. 250.--. Eric Wenger a conclu à l'allocation de dépens en raison des frais occasionnés par la procédure de recours. Vu l'issue de ce dernier et le fait que l'intéressé a contribué par le défaut d'annonce spontanée des viandes importées à la décision attaquée, il ne se justifie pas de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.